Informations de base

1997/0202(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté Modification 2001/0127(COD) Modification 2003/0047(COD) Modification 2006/0180(COD) Modification 2013/0084(COD) **Subject** 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0376	Résumé
09/03/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/03/1998	Informations supplémentaires		
14/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0202(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2001/0127(COD) Modification 2003/0047(COD) Modification 2006/0180(COD) Modification 2013/0084(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/11399

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0376 JO C 364 02.12.1997, p. 0007	30/10/1997	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0895	05/01/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0760	09/12/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0046	09/02/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0115	09/02/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0701	28/11/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0628	14/12/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0014	28/01/2019	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0294/1998 JO C 129 27.04.1998, p. 0065	25/02/1998	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R1313 JO L 192 20.07.2002, p. 0016-0021	19/07/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002R2104 JO L 324 29.11.2002, p. 0014-0019	28/11/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R0430 JO L 071 17.03.2005, p. 0036-0060	15/03/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1998/0577 JO L 077 14.03.1998, p. 0003	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2016/2792(DEA)	Examen d'un acte délégué

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 28/11/2012 - Document de suivi

Le présent document est le **5ème rapport** trimestriel que la Commission est tenue de transmettre au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 577/98 sur l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (règlement l'«EFT-UE»). Il porte sur la période courant entre 2008 et 2010.

1. Champ d'application et couverture de l'enquête : l'enquête sur les forces de travail dans l'Union européenne est une grande enquête par sondage menée auprès de résidents vivant dans des ménages privés. L'EFT-UE constitue la principale source de statistiques officielles sur les marchés du travail dans l'Union européenne. Chaque trimestre, l'EFT-UE couvre un échantillon de 1,8 million de personnes dans 33 pays participants (soit 27 États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège, la Suisse, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie), ce qui en fait la plus grande enquête menée auprès des ménages en Europe. Elle fournit des statistiques trimestrielles et annuelles sur le marché du travail, l'emploi et le chômage, ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie de la population active. Elle collecte également des informations pluriannuelles à partir de modules *ad hoc* et livre des données d'entrée pour des estimations mensuelles modélisées du chômage et des taux de chômage.

Certaines initiatives stratégiques clés de l'UE s'appuient sur les données de l'EFT-UE pour contrôler les progrès réalisés. Par exemple, l'EFT-UE est l' une des principales sources de données utilisées pour suivre les progrès accomplis par les États membres au titre des lignes directrices pour l'emploi dans le cadre de l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de la stratégie «Europe 2020» pour la croissance de l' Union.

2. Mise en œuvre : le rapport vérifie la manière dont l'EFT-UE est mise techniquement en œuvre dans les pays visés, en se concentrant sur les éléments suivants : i) la précision des estimations ; ii) l'actualité des statistiques et la ponctualité (en particulier, laps de temps écoulé entre la période de référence et la disponibilité des données pour les utilisateurs) ; iii) l'accessibilité et la clarté des données ; iv) la comparabilité des concepts, des définitions, des nomenclatures et des méthodologies et ; v) la cohérence et la pertinence des estimations avec les statistiques rassemblées.

3. Initiatives visant à améliorer encore l'enquête :

- **une Task-force sur la qualité de l'EFT et actions de suivi** a été initiée en 2007 qui a formulé plus de 40 recommandations visant à améliorer la conception, l'organisation et la réalisation de l'enquête. Les pays participants se sont évalués au regard de ces recommandations et, en 2010, chacun d'entre eux a défini un plan d'action national en vue de les mettre en œuvre ;
- développement de nouveaux produits statistiques : l'un des moyens d'étendre l'utilisation des résultats de l'EFT est **d'améliorer l'utilisation des micro-données disponibles**, par exemple en proposant de nouveaux indicateurs aux utilisateurs ;
- une initiative visant à **moderniser les statistiques sociales européennes** a été lancée afin de : i) améliorer les bases de sondage; ii) rationaliser les enquêtes sociales; iii) exploiter davantage les sources de données nouvelles et existantes, notamment les sources administratives.

Conclusions : la Commission estime que la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 peut être considérée comme satisfaisante. Les États membres se conforment pleinement, ou presque, au règlement. Les questions en suspens sont examinées avec les États membres et, si nécessaire, des plans d'action sont élaborés d'un commun accord. La qualité globale de l'EFT-UE est bonne. Le système statistique européen s'efforce d' introduire des améliorations constantes dans les méthodes et les processus de l'EFT-UE et maintient la dynamique engagée en dépit d'un contexte difficile, marqué par des ressources limitées et des restrictions budgétaires sévères. La méthodologie de l'EFT-UE est en cours de réexamen afin de l' adapter à l'évolution des besoins des utilisateurs et aux nouveaux défis (par exemple, la nécessité d'améliorer l'actualité des données et de fournir des estimations relatives aux transitions sur le marché du travail). Ces travaux s'inscriront dans le processus global de modernisation des statistiques sociales.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 14/12/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté son sixième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation de l'enquête sur les forces de travail dans la Communauté. Le rapport fait le point sur la façon dont le règlement (CE) n° 577/98 a été mis en œuvre dans les États membres, des pays candidats et dans les pays de l'AELE. Il décrit également les initiatives en cours lancées par le système statistique européen (SSE) pour améliorer la qualité et réduire le fardeau de l'Enquête sur la population active.

Pour rappel, l'enquête sur les forces de travail dans l'Union européenne (EFT-UE) est une grande enquête par sondage menée auprès de résidents vivant dans des ménages privés fournissant des statistiques trimestrielles et annuelles sur le marché du travail, l'emploi et le chômage, ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie de la population active.

Chaque trimestre, l'EFT-UE couvre un échantillon de **1,3 million de personnes dans 33 pays participants** et comprend plus de 100 variables sur la situation et les caractéristiques de l'emploi, les caractéristiques le temps de travail, l'éducation et la formation. L'EFT-UE est l'une des principales sources de données utilisées pour suivre les progrès accomplis par les États membres au titre des **lignes directrices pour l'emploi** et pour le suivi de certains objectifs de la stratégie Europe 2020.

Mise en œuvre: la Commission estime que la mise en œuvre de l'EFT-UE est **satisfaisante** et que les États membres se conforment entièrement ou presque à ce règlement. Les questions en suspens sont examinées avec les États membres et, si nécessaire, des plans d'action sont élaborés d'un commun accord. **La qualité globale de l'EFT-UE est bonne**. Des progrès ont continué à être réalisés malgré un contexte difficile, caractérisé par des ressources limitées et une forte réduction du budget.

Le rapport examine comment l'EFT-UE est mise en œuvre en termes : i) de précision des estimations ; ii) d'actualité et de ponctualité des statistiques : iii) d'accessibilité et de clarté; iv) de comparabilité des concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies et (v) de cohérence entre les estimations de population fondées sur l'EFT-UE et celles provenant des statistiques démographiques.

Le rapport note que l'actualité des données de l'EFT-UE s'est améliorée au cours de la période considérée: **en 2010, 85% des ensembles de données étaient disponibles** pour les extractions treize semaines après la fin du trimestre de référence; en 2014, ce chiffre était de 95%. Eurostat envisage en outre d'améliorer encore l'actualité de la diffusion des résultats de l'EFT-UE en **raccourcissant à l'avenir le délai** dans lequel les données doivent lui être transmises. Le délai actuel est de douze semaines au plus tard après la fin d'un trimestre de référence.

1) L'EFT dans un système modernisé de statistiques sociales : sur la base de la «communication de la Commission concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: une vision de la prochaine décennie», publiée en 2009, une initiative visant à moderniser les statistiques sociales européennes a été lancée. Cette modernisation a également une incidence sur l'enquête sur les forces de travail.

Le système statistique européen procède actuellement à un examen approfondi de toutes les variables de l'EFT-UE, afin d'adapter les informations collectées lors de l'enquête aux besoins actuels et futurs des utilisateurs. Dans le contexte du processus de modernisation des statistiques sociales européennes, Eurostat et les États membres œuvrent également en faveur d'une **plus grande harmonisation des données des diverses enquêtes**. Cela devrait permettre une utilisation accrue des informations collectées, par exemple en croisant des renseignements provenant de différentes sources.

À cet effet, la définition, les concepts et les codes d'un sous-ensemble des variables collectées dans plusieurs enquêtes sociales européennes font actuellement l'objet d'une normalisation. De plus, la révision de l'EFT-UE comprend une amélioration de la ponctualité de la transmission des données à Eurostat, une révision des exigences en matière de précision et d'autres travaux méthodologiques.

Le rapport note qu'un **nouveau règlement-cadre** concernant les statistiques sociales et régissant l'EFT-UE est en cours d'élaboration.

2) Développement de nouveaux produits statistiques :

- ***Statistiques permettant de saisir la dynamique du marché du travail*** : les transitions entre deux statuts d'activité au regard de l'emploi peuvent être mesurées à l'aide de statistiques de flux. Bien que cet important domaine statistique lié au marché du travail comporte des difficultés méthodologiques, les travaux en la matière ont progressé au cours des dernières années. La publication d'estimations des flux fondées sur les données de l'EFT-UE devrait permettre de suivre les transitions sur le marché du travail à partir de la fin de 2015.
- ***Révision des principaux indicateurs de l'EFT-UE*** : ces indicateurs sont en cours de révision, l'objectif étant d'améliorer leur qualité. La révision consiste notamment à estimer des données rétrospectives, à combler les lacunes subsistant dans les données, à supprimer les ruptures dans les séries chronologiques lorsque c'est possible et, surtout, à corriger les variations saisonnières de manière à permettre des comparaisons entre les trimestres. La première publication de ces séries améliorées est prévue en 2016.
- ***Informations supplémentaires sur la précision des résultats de l'EFT-UE*** : Eurostat et les États membres s'emploient actuellement à mettre en place des méthodes et des procédures pour estimer la précision statistique des principaux indicateurs de l'EFT-UE. Ces indicateurs de qualité harmonisés devraient améliorer l'évaluation des politiques du marché du travail de l'UE réalisée sur la base de l'EFT-UE.

Les travaux se poursuivront dans les prochaines années afin d'adapter l'enquête à l'évolution des besoins des utilisateurs et aux nouveaux défis.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 28/11/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2104/2002/CE de la Commission portant adaptation du règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement 1575/2000/CE de la Commission portant application du règlement 577/98 en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003. CONTENU : Le règlement 577/98/CE du Conseil fixe les exigences minimales concernant la réalisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail visant à fournir des informations statistiques comparables sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi et du chômage dans les États membres. L'évolution des techniques et des concepts, en particulier au sujet de la distinction entre l'éducation

formelle et les autres formes d'activités d'apprentissage et de la classification dans les domaines de l'éducation et de la formation nécessite l'adaptation de la liste des variables sur l'éducation et la formation du règlement 577/98/CE. C'est précisément l'objet du présent règlement modificatif qui adapte en ce sens le règlement d'application (1575/2000/CE de la Commission) du règlement 577/98/CE du Conseil. La nouvelle liste et la nouvelle codification devraient être mises en oeuvre dès 2003 afin de garantir l'entière compatibilité avec le module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2002. Le règlement est directement applicable dans tous les États membres.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 15/03/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 430/2005/CE de la Commission concernant la mise en *oe*uvre du règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2006 et l'utilisation d'un sous-échantillon pour la collecte de données de variables structurelles.

CONTENU : conformément au règlement 577/98, le présent règlement définit les modalités d'application en ce qui concerne :

- les conditions pour l'utilisation d'un sous-échantillon pour la collecte de données de variables structurelles (présentées à l'annexe I) ;

- la codification des variables à utiliser pour la transmission des données à compter de 2006 (présentée à l'annexe II).

ENTRÉE EN VIGUEUR: 06/04/2005.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 19/07/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1313/2002 de la Commission portant application du règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la définition du module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie. CONTENU : Conformément au règlement 577/98/CE, la Commission a adopté un règlement (1626/2000, JOL.77 /1998) établissant un programme de modules ad hoc pour l'enquête sur les forces de travail couvrant les années 2001 à 2004 et qui inclut un module sur l'apprentissage tout au long de la vie. Conformément à l'article 4, par.2 du règlement 577/98/CE, il est prévu que la Commission établisse une liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc. C'est l'objet du présent règlement qui fixe pour 2003, la liste des informations à collecter en 2003 dans le cadre du module ad hoc su l'apprentissage tout au long de la vie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 juillet 2002.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 05/01/2001 - Document de suivi

Le règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté prévoyait la mise en place d'un rapport sur la réalisation des enquêtes par les États membres au plus tard 3 ans après l'adoption du règlement. C'est l'objet du présent rapport qui rend compte de la réalisation des enquêtes continues effectuées dans les États membres. Le rapport devait également rendre compte des résultats de l'enquête de printemps transmise à EUROSTAT par les États membres. Mais cette étude n'a pu être publiée en raison de retards imputables à l'un ou l'autre État membre. Enfin le rapport se penche sur la réalisation d'enquêtes complémentaires (modules ad hoc) à réaliser dans les États membres par la Commission. Ainsi, il a été décidé que le programme suivant de modules ad hoc serait réalisé : - 1999 Accidents du travail et maladies professionnelles - 2000 Passage de l'école à la vie professionnelle - 2001 Durée et caractéristiques du temps de travail - 2002 Emploi des personnes handicapées - 2003 Apprentissage tout au long de la vie - 2004 Passage de l'école à la vie professionnelle Le module ad hoc de 1999 n'a pas été mis en oeuvre par la Belgique, la France et l'Autriche et ne l'a été que partiellement par l'Allemagne. Le module ad hoc de 2000 n'a pas été mis en oeuvre par l'Allemagne et ne l'a été que partiellement par les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le module ad hoc de 2001 a été défini et il sera mis en oeuvre par tous les États membres sauf l'Allemagne où l'application ne sera que partielle. En conclusion, la Commission: - souligne qu'il est nécessaire d'accélérer le passage à une enquête continue en Allemagne et en Autriche; - invite la France, l'Italie et le Luxembourg à respecter le calendrier établi pour la réalisation d'enquêtes continues; - demande notamment à la France et l'Allemagne d'accélérer la transmission des données de l'enquête réalisée au printemps; - rappelle aux États membres qui effectuent des enquêtes continues que les résultats trimestriels doivent être transmis à EUROSTAT dans les douze semaines qui suivent la fin du trimestre de référence; - insiste sur la nécessité d'améliorer les informations relatives à l'éducation et à la formation et de compléter les informations sur les ménages; - continuera à mettre en oeuvre des enquêtes complémentaires, de façon à répondre de manière flexible aux besoins politiques hautement prioritaires.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 09/03/1998 - Acte final

OBJECTIF : établir des statistiques comparables sur le niveau et la structure de l'emploi et du chômage dans l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 577/98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. CONTENU : le règlement 3711/91/CE du Conseil du 16.12.1991 prévoit l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. Ces enquêtes doivent être effectuées dans chaque Etat membre au printemps de chaque année depuis 1992. Le nouveau règlement, qui abroge et remplace le règlement 3711/91/CE, définit les modalités d'une enquête statistique annuelle "continue" par sondage dans l'Union sur les forces de travail. Cette enquête continue devra fournir des résultats trimestriels et annuels et devra être effectuée auprès d'un

échantillon de ménages ou d'individus résidant sur le territoire économique des Etats membres. Toutefois, le règlement autorise les Etats membres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer une enquête continue à n'effectuer qu'une enquête annuelle (au printemps), comme le prévoyait l'ancien règlement. Outre, la fixation des unités (individu ou ménage) et du champ de l'enquête (situation au regard de l'emploi et étude du sous-emploi), le règlement fixe : -les taux à respecter pour assurer une juste représentativité de l'échantillon (avec la fixation d'écarts-type en fonction des régions où les enquêtes sont menées) ; -les caractéristiques de l'enquête : contexte démographique (état civil, sexe,...), situation au regard de l'emploi (ex.: type d'activité actuelle,...), caractéristiques de l'emploi (ex.: statut professionnel, permanence de l'emploi,...), durée du travail, expérience professionnelle antérieure, caractéristiques du sous-emploi (ex.: type d'emploi recherché, nombre d'heures désiré,...), revenu, etc. ; -les modalités de l'organisation de l'enquête : les Etats membres peuvent imposer l'obligation de répondre à l'enquête ; -les délais de transmission des données auprès d'EUROSTAT. Les données faisant l'objet de l'enquête pourront être complétées par un ensemble additionnel de variables fixées par la Commission (programme pluriannuel de modules "ad hoc"). Celle-ci sera assistée dans sa tâche par le comité du programme statistique mis en place par la décision 89/382/CEE /EURATOM. Tous les 3 ans à compter de l'an 2000, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de ce règlement afin d'évaluer les méthodes statistiques utilisées dans le cadre de cette enquête. ENTREE EN VIGUEUR : 15.03.1998.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 09/02/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission vise à accompagner le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (se reporter au résumé du document de suivi COM(2010)0046).

Le document évalue en particulier le respect par les États membres des exigences techniques liées à la législation dite EFT (à savoir portant sur l' organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté). Il examine en détail les données relatives aux échantillons et aux caractéristiques des enquêtes menées dans les États membres, y compris la définition du chômage et des 12 principes utilisés pour la formulation des questionnaires utilisés pour les enquêtes.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 30/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des statistiques comparables sur le niveau et la structure de l'emploi et du chômage dans l'Union. CONTENU : la proposition vise à définir les modalités d'une enquête statistique annuelle par sondage dans l'Union portant sur les forces de travail. Il s'agit d'une enquête continue fournissant des résultats trimestriels et annuels, à effectuer auprès d'un échantillon de ménages ou d'individus résidant sur le territoire économique des Etats membres. Les Etats membres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer une enquête continue seraient autorisés à n'effectuer qu'une enquête annuelle (au printemps). Outre, la fixation des unités (individu ou ménage) et du champ de l'enquête (statut de l'activité et sous-emploi), la proposition fixe : -les taux à respecter pour assurer une juste représentativité de l'échantillon (avec la fixation d'écarts-type en fonction des régions où les enquêtes sont menées) ; -les caractéristiques de l'enquête : contexte démographique (état civil, sexe,...), statut de l'activité (ex.: type d'activité actuelle,...), caractéristiques de l'emploi (ex.: statut professionnel, permanence de l'emploi,...), durée du travail, expérience professionnelle antérieure, caractéristiques du sous-emploi (ex.: type d'emploi recherché, nombre d'heures désiré,...), revenu, etc. ; -les modalités de l'organisation de l'enquête : les Etats membres peuvent imposer l'obligation de répondre à l'enquête ; -les délais de transmission des données. Les données précisées dans la proposition pourront être complétées par un ensemble additionnel de variables fixées par la Commission européenne dans le cadre d'un programme pluriannuel de modules "ad hoc". Celle-ci sera assistée dans sa tâche par le comité statistique mis en place par la décision 89/382/CEE/EURATOM. Tous les 3 ans à compter de l'an 2000, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de cette proposition afin d'évaluer les méthodes statistiques utilisées dans le cadre de cette enquête.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 09/12/2003 - Document de suivi

Le présent document est le deuxième d'une série de rapports que la Commission est tenue de soumettre tous les trois ans en vertu du règlement 577 /98/CE du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail (EFT) dans la Communauté. Le premier rapport, consacré à la période 1998-1999, a été soumis en 2000 par la Commission. Le présent document porte sur les progrès réalisés par les États membres, les pays candidats et les pays de l'AELE en ce qui concerne les dispositions du règlement du Conseil et des règlements connexes de la Commission au cours de la période 2000-2002. Le contenu du rapport est basé sur des rapports "Qualité", des données, d'autres informations provenant des pays concernés et des analyses des questionnaires nationaux. Le rapport contient en outre des détails sur les projets "EFT" qui bénéficient d'une assistance financière de la Commission. Depuis le dernier rapport au Conseil, des progrès sensibles ont été réalisés dans les États membres et les pays de l'AELE dans plusieurs domaines importants. La mise en oeuvre de l'EFT dans les pays candidats est particulièrement encourageante. L'accord visant à passer à une EFT trimestrielle continue dans l'ensemble des États membres représente une amélioration notable dans l'application de l'EFT. En outre, la transmission plus rapide des données a renforcé l'utilité des résultats trimestriels. Les pays ont consacré des moyens nationaux à l'expérimentation et à la mise en oeuvre d'améliorations techniques des enquêtes, dans certains cas avec l'assistance financière de la Commission, ce qui a permis d'accroître la comparabilité des données. La Commission est toutefois préoccupée par le fait que toutes les variables obligatoires ne sont pas transmises par les États membres. Les États Membres doivent remplir les obligations qui découlent du présent règlement et la Commission continuera à travailler en coopération étroite avec eux, avec les pays candidats et avec les pays de l'AELE afin d'aboutir à la mise en oeuvre de toutes ces dispositions.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 09/02/2010 - Document de suivi

Le présent document est le quatrième d'une série de rapports triennaux que la Commission est tenue de soumettre en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (ou «législation EFT»). Ce rapport apporte des éclaircissements sur les progrès réalisés par les États membres, les pays candidats et les pays de l'AELE en 2006 et 2007 en ce qui concerne les dispositions du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission et le règlement (CE) n° 2257/2003 du Parlement européen et du Conseil.

En particulier, le règlement (CE) n° 2257/2003 a introduit certaines innovations dans la législation EFT à partir de l'année 2006, dont les suivantes:

- ajout de 6 caractéristiques d'enquête supplémentaires;
- inclusion obligatoire du module «n» sur les horaires de travail atypiques, qui n'avait été étudié jusqu'alors que sur la base d'un accord amiable;
- distinction entre les variables de base, qui doivent faire l'objet d'une enquête trimestrielle, et les variables structurelles, qui ne doivent être étudiées qu'en tant que moyennes annuelles et pour lesquelles un sous échantillon de l'échantillon annuel complet peut être utilisé.

Principales conclusions du rapport : globalement, durant la période concernée, les pays participants ont bien avancé dans la mise en conformité totale avec la législation EFT. Les enquêtes nationales ont été adaptées à la fois pour tenir compte des modifications du droit européen et pour se conformer aux exigences qui existaient déjà au moment du précédent rapport et pour lesquelles il y avait eu des écarts au niveau national. La **qualité des enquêtes** nationales et communautaire sur les forces de travail **s'est donc améliorée dans son ensemble**, notamment en termes de pertinence, d' exactitude, de comparabilité géographique et d'actualité.

L'ensemble des États membres mènent désormais une **enquête continue** fournissant des résultats trimestriels et la quasi totalité d'entre eux couvrent toutes les semaines de l'année.

La pertinence de l'enquête communautaire sur les forces de travail a été améliorée: les 6 nouvelles caractéristiques ont été mises en œuvre, le nombre de variables obligatoires non fournies a été réduit et 2 pays supplémentaires ont transmis des micro-données à Eurostat. La comparabilité entre pays a été renforcée, étant donné que plusieurs pays ont révisé leur questionnaire pour respecter la définition du chômage et pour renforcer la cohérence avec les 12 principes relatifs aux questions sur le statut professionnel. Un grand nombre d'enquêtes nationales sont plus précises, car elles sont mieux conçues et mieux organisées (par exemple accroissement de la taille de l'échantillon, dispositifs de rotation plus efficaces, amélioration du système de pondération ou adoption de modèles assistés par ordinateur qui remplacent les questionnaires papiers). À quelques exceptions près, les données fournies sont **plus actuelles** elles aussi.

D'autres améliorations sont déjà en préparation aux niveaux national et européen. La qualité de l'enquête communautaire sur les forces de travail devrait s'améliorer au cours des années à venir, grâce à la mise en œuvre des 43 recommandations de la Task force sur la qualité de l'enquête sur les forces de travail.

Toutefois, des écarts existaient encore par rapport à une mise en œuvre complète de la législation EFT. À cet égard, les **principales préoccupations de la Commission** sont les suivantes :

- **transmission des données** : les premières transmissions de données n'ont pas toujours été d'un niveau de qualité suffisant pour la diffusion. Plusieurs révisions ont donc été nécessaires pour obtenir une version acceptable, ce qui a eu des répercussions négatives sur l'actualité de la diffusion des données et a empêché l'introduction d'un calendrier de diffusion pour l'enquête sur les forces de travail, que les utilisateurs auraient beaucoup apprécié et qui aurait permis de renforcer davantage encore la pertinence de l'enquête ;
- **comparabilité** : jusqu'à présent, la plupart des pays ne respectent totalement ni la **définition du chômage** ni les 12 principes concernant les questions sur le statut professionnel, ce qui affecte la comparabilité géographique des estimations clés relatives à l'emploi et au chômage. La comparabilité géographique est en outre influencée par l'usage de différentes définitions et pratiques, notamment en ce qui concerne la population résidente ou la couverture des ménages institutionnels ;
- **précision des données** : même s'il n'est pas possible de tirer des conclusions claires sur le respect des exigences de précision, les éléments de preuve tirés de la présente évaluation font apparaître que les efforts déployés jusqu'à présent n'ont pas permis d'élaborer des **estimations totalement fiables**. Certains pays doivent encore corriger la conception de leur enquête, par exemple en augmentant la taille de l'échantillon ou en adoptant des structures de rotation adéquates, de façon à améliorer la précision des estimations au niveau régional ou en ce qui concerne les variations entre trimestres. Quelques pays ont pour l'instant choisi d'utiliser un sous échantillon pour examiner les variables structurelles, ce qui visait à alléger la charge de réponse ;
- **couverture des données pour certains modules** : en ce qui concerne les modules *ad hoc*, la couverture des données et le respect du délai de transmission ont été satisfaisants. La Commission continuera à travailler étroitement avec les États membres pour faire en sorte qu'ils soient en conformité totale avec la législation EFT. Eurostat suit régulièrement la mise en conformité. Lorsque des cas de non conformité sont détectés, la Commission prend les mesures qui s'imposent.

Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté

1997/0202(CNS) - 28/01/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté le septième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. Le rapport fait le point sur la manière dont le règlement (CE) nº 577/98 a été mis en œuvre dans les États membres, dans les pays candidats et dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Il porte également sur les initiatives en cours du système statistique européen (SSE) en vue d'améliorer la qualité de l'enquête sur les forces de travail. Le niveau de ces efforts a été maintenu malgré un contexte difficile, caractérisé par des ressources limitées et de fortes réductions du budget.

Pour rappel, l'enquête sur les forces de travail dans l'Union européenne (l'«EFT-UE») est une grande enquête par sondage menée auprès de résidents vivant dans des ménages privés. Elle fournit des statistiques trimestrielles et annuelles sur le marché du travail, l'emploi et le chômage, ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie de la population active. En 2017, l'EFT-UE a couvert un échantillon d'environ 1,3 million de personnes (dont environ 1,2 million dans l'UE–28), âgées de 15 à 74 ans. Les échantillons ont été tirés chaque trimestre et couvraient 34 pays participants, ce qui fait de l'EFT-UE la plus grande enquête menée auprès des ménages en Europe.

Mise en œuvre

La Commission a estimé que la mise en œuvre de l'EFT-UE est satisfaisante, étant donné que les États membres se conforment entièrement – ou presque –à ce règlement européen. Les questions non résolues sont examinées avec les États membres et, si nécessaire, des plans d'action sont élaborés d'un commun accord. La qualité globale de l'EFT-UE est bonne.

Le rapport évalue comment l'EFT-UE a été mis en œuvre en termes de (i) précision des estimations ; (ii) actualité et ponctualité (ex. le délai entre la période de référence et la mise à disposition des données pour les utilisateurs) ; (iii) l'accessibilité et la clarté ; (iv) la comparabilité des concepts, des définitions, des classifications et des méthodologies ; et (v) la cohérence et la régularité des estimations par rapport aux statistiques récoltées.

Le rapport a noté que ces dernières années, l'actualité des données de l'EFT-UE s'est légèrement améliorée pour l'UE-28. En 2017, le nombre moyen de jours civils nécessaires pour diffuser les données de l'UE-28 était de 75 jours, contre 77 jours en 2014. Eurostat envisage d'améliorer encore l' actualité de la diffusion des résultats de l'EFT-UE en raccourcissant à l'avenir le délai dans lequel les données doivent lui être transmises.

Initiatives visant à améliorer encore l'enquête sur les forces de travail

L'EFT dans un système modernisé de statistiques sociales

Sur la base de la communication de la Commission de 2009 concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages et fondées sur des données au niveau individuel collectées via des échantillons (le règlement-cadre sur les statistiques sociales européennes intégrées). Cette initiative visait à moderniser les statistiques sociales européennes. En effet, le règlement-cadre proposé augmentera la comparabilité et la cohérence des statistiques sociales européennes, en rassemblant sept enquêtes auprès des ménages actuellement menées dans l'UE et en harmonisant les définitions, les concepts et les variables qui sont communs à deux ou plusieurs enquêtes. La modernisation améliorera également la pertinence de l'EFT pour: (i) l'analyse des migrations et (ii) la comparabilité des informations relatives au temps de travail et au salaire mensuel de l'emploi principal de la population. En outre, la modernisation de l'EFT-UE entraînera une meilleure couverture: (i) de l'emploi (travail indépendant économiquement dépendant), (ii) des informations générales en matière de santé (pour comparer la situation des personnes handicapées sur le marché du travail à celle de la population cible totale) et (iii) de la participation à l'éducation et à la formation (d'une durée d'au moins 12 mois). Le règlement-cadre proposé devrait aboutir à une première collecte de données en 2021.

Extension de l'EFT-UE à d'autres pays candidats

Actuellement, 34 pays (les États membres de l'UE-28, trois pays candidats et trois pays de l'AELE) participent à l'EFT-UE. De plus, la Serbie et l' Albanie ont déjà commencé à envoyer à Eurostat des données de l'EFT. Dès que leurs enquêtes nationales répondront aux exigences des règlements européens, leurs données seront également diffusées par Eurostat.

Développement de nouveaux produits statistiques

- Statistiques permettant de saisir la dynamique du marché du travail : Eurostat et les instituts nationaux de statistique sont actuellement en train d' élaborer une méthode d'estimation des transitions annuelles du marché du travail, afin de relever les défis posés par les taux d'attrition élevés (diminution de la taille des échantillons entre les différentes vagues d'enquête) ainsi que par l'évolution de la population au fil du temps.

- Extension et préparation des principaux indicateurs de l'EFT-UE au futur cadre juridique : Eurostat et le groupe de travail sur les statistiques du marché du travail ont mis au point une stratégie de lutte contre les ruptures dans les séries chronologiques causées par l'entrée en vigueur du nouveau règlement-cadre. En raison: (i) des importantes différences entre les approches utilisées par les pays pour dériver des informations sur les ruptures de séries et (ii) du grand nombre d'indicateurs à dériver sur la base d'informations relativement limitées, Eurostat a déjà commencé à travailler sur toutes les étapes de mise en œuvre de ce projet.

- Informations supplémentaires sur la précision des résultats de l'EFT-UE : Eurostat et les États membres ont établi la variance des changements nets annuels pour un sous-ensemble de 23 indicateurs de haute importance politique. Elle permet aux utilisateurs, lors de la diffusion et de l'analyse de ces indicateurs de l'EFT-UE à des fins d'élaboration des politiques, de compléter les informations sur l'évolution des indicateurs entre deux années consécutives par des informations sur la signification statistique de l'évolution de ces indicateurs.

Des améliorations constantes de l'EFT-UE sont apportées dans le cadre de la modernisation des statistiques sociales ou de projets individuels spécifiques à l'EFT-UE, afin d'adapter l'enquête à l'évolution des besoins des utilisateurs et aux nouveaux défis (par exemple, des exigences plus strictes en matière d'actualité ou des estimations des transitions annuelles sur le marché du travail).